



188050 - Chirk, péché majeur et innovation : Quel est le plus grave

question

J'espère qu'on m'indique l'ordre d'importance des cinq interdits en commençant par le plus dangereux : : le chirk majeur, le chirk mineur, les péchés les plus graves et les péchés mineurs. Je sais que le chirk est le plus grave et les péchés mineurs sont les moins dangereux mais je ne sais pas comment mettre les autres en ordre ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est indubitable que, comme l'a dit l'auteur de la présente question, le plus dangereux des interdits est de tomber dans le Chirk majeur (associationnisme). C'est le péché qui annule toutes les bonnes œuvres du fidèle et qu'Allah, le Très-Haut, ne pardonne qu'à celui qui se repentit, alors qu'Il pardonne tous les autres péchés à celui qu'Il veut. C'est dans ce sens qu'Allah, le Puissant et le Majestueux, dit : « Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelque associé. À part cela, Il pardonne à qui Il veut. Mais quiconque donne à Allah quelque associé commet un énorme péché. » (Coran : 4/48) et Allah, le Transcendant, dit : « En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé : « Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine ; et tu seras très certainement du nombre des perdants. » (Coran : 39/65) ?

Le Chirk majeur, même s'il est inclus dans les péchés majeurs, demeure absolument le plus grave des interdits.

D'après Abdallah ibn Mass'oud (Qu'Allah soit satisfait de lui), un homme a dit : « Ô Messager d'Allah ! Quel est le plus grave des péchés auprès d'Allah ? » Il lui a dit : « C'est donner à Allah un égal alors qu'Il t'a créé. » (Rapporté par Al-Boukhari : 4477 et par Muslim : 86).

D'après Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui) le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah



soient sur lui) a dit : « Méfiez-vous des Sept péchés majeurs. » Ils ont dit : « Ô Messager d'Allah ! Quels sont-ils ? » Il a dit : « Associer quelqu'un à Allah, la sorcellerie, tuer une âme qu'Allah a interdit de tuer sauf à bon droit, pratiquer l'usure, consommer les biens de l'orphelin, fuir du champ de bataille au cours d'une guerre, et accuser faussement des femmes croyantes chastes et innocentes. » (Rapporté par Al-Boukhari : 6857 et par Muslim : 89).

En ce qui concerne les innovations : elles ne sont pas d'égale dangerosité. Elles se divisent, par rapport à leurs statuts et leurs conséquences, en innovations entraînant la mécréance et innovations qui ne l'entraînent pas.

Cheikh Hafedh Hakami a dit dans *Ma'aridj Al-Qaboul* (3/1026) : « Vues sous l'angle de l'atteinte à la religion, les innovations se divisent en deux catégories : celles qui entraînent la mécréance de leurs auteurs et celles qui ne le font pas. »

L'innovation entraînant la mécréance : c'est la négation d'une chose sur laquelle il y a un consensus établi et transmis de manière authentique par la tradition religieuse, et qui est connue comme une nécessité religieuse, comme le déni d'une obligation, ou l'obligation de ce qui n'a pas été prescrit, ou de rendre licite ce qui est interdit, ou l'interdiction de ce qui est licite, ou adopter une croyance fausse qu'Allah en soit exalté et qu'en soient préservés Son Messager (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) et Son Livre béni, que ce soit par la négation ou l'affirmation, car cela revient à démentir le Livre d'Allah, le Très-Haut, et le Message divin apporté par le Prophète Mohammed (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui).

L'exemple en est l'innovation des *Djahmites* qui nient les attributs d'Allah, le Très-Haut, et affirment la création du Coran et des attributs d'Allah le Très-Haut. Ils nient aussi le fait qu'Allah, le Très-Haut, ait pris Abraham (Paix sur lui) comme ami, et qu'Il ait adressé réellement la parole à Moïse (Paix sur lui), entre autres innovations.

Il en relève encore l'innovation des *Qadarites* qui nient le savoir, les actes, le décret et le destin d'Allah le Puissant et le Majestueux.

En fait partie encore l'innovation des *Moudjassima* (anthropomorphistes) qui assimilent Allah, le



Très-Haut, à Ses créatures, et d'autres croyances dictées par l'égarement.

Cependant, il y a parmi ces innovateurs des individus dont on sait que leur objectif est de détruire les fondements de la religion et sèment le doute au sein des croyants. Ceux-là, ils sont incontestablement des mécréants, voire étrangers à la religion et font partie de ses plus durs ennemis.

D'autres sont trompés et brouillés. On ne peut les considérer mécréants qu'après leur avoir apporté la preuve et les avoir persuadés de sa véracité.

Le deuxième type d'innovation : c'est celle qui n'entraîne pas la mécréance parce qu'elle n'implique pas un démenti du Coran ou d'une partie des messages divins transmis par les Messagers d'Allah (Paix sur eux).

C'est comme les innovations des *Marwanites* que les plus éminents des Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) ont réfutées et n'ont pas approuvées, sans pour autant les déclarer mécréants (les gouvernants impliqués) ni rompre leurs pactes d'allégeance à cause de cela. C'est comme le retardement de certaines prières jusqu'à la limite de leur temps, le fait de placer le sermon avant la prière des deux Aïds, le fait de prononcer les sermons assis que ce soit celui du vendredi ou d'autres, le fait d'insulter les éminents Compagnons sur les chaires [des mosquées], entre autres actes qu'ils ne croyaient pas légaux mais ils s'appuyaient sur des interprétations subjectives ou des sentiments personnels ou même des intérêts mondains. »

Certaines innovations sont des péchés majeurs et d'autres sont des péchés mineurs. Ce qui permet de distinguer entre elles, c'est le degré auquel l'innovation compromet un fondement des nécessités religieuses reconnues.

L'imam Ach-Chatibi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit dans *Al-I'tissam* (2/540) :
« Les péchés majeurs se limitent à l'atteinte des nécessités fondamentales reconnues dans toute religion, à savoir la protection de la foi, de la vie, de la procréation, de la raison et des biens. Tout autre élément évoqué dans les textes se rapporte aux cinq nécessités que voilà, et ce qui n'est pas mentionné dans les textes leur est assimilé. Voilà résumés les propos des ulémas. C'est ce qui



rassemble tout ce qui a été mentionné par les oulémas ainsi que ce qu'ils n'ont pas abordé mais qui va dans le même sens.

Il en va de même concernant les innovations majeures : celles qui portent atteinte à l'un des fondements des nécessités de la religion sont considérées comme majeures, et celles qui n'ont aucun impact restent mineures. »

S'agissant du Chirk mineur, bien qu'il soit inclus parmi les péchés majeurs dans l'ensemble. Mais vu sous l'angle de sa nature, non en tant qu'acte individuel accidentel, il est considéré plus grave que les péchés pratiques majeurs qui ne s'accompagnent pas d'une croyance erronée.

Il a été rapporté d'un groupe des ancêtres pieux qu'ils ont dit que le Chirk mineur est plus grave que les péchés majeurs. Ils tirent leur argument de la parole du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) : « Ce que je crains le plus pour vous c'est le Chirk mineur. » Ils ont dit : « Qu'est-ce que le Chirk mineur, ô Messager d'Allah ? » il a répondu : « L'ostentation. En effet, Allah, le Très-Haut, le Béni, dira le jour où les fidèles seront récompensés pour leurs œuvres : Allez vers ceux à qui vous montriez vos œuvres dans le monde, et voyez si vous trouveriez chez eux une récompense. » (Rapporté par Ahmed : 27742 et jugé authentique dans *Sahih Al-Djami'* : 1555).

Abdallah ibn Mass'oud (Qu'Allah soit satisfait de lui) disait : « Je préfère jurer par Allah, le Très-Haut, tout en mentant que de jurer par un autre tout en disant la vérité. » (Rapporté par Al-Moundhiri dans *At-Tarhib wa At-Tarhib* (4/58) et jugé authentique par Al-Albani dans *Irwa' Al-Ghalil* (2562).

On peut tirer de ces propos un argument pour soutenir que la gravité du fait de jurer par un autre qu'Allah, le Très-Haut, comparé au fait de jurer par Allah, le Très-haut, en mentant. Cela ne signifie pas pour autant que tout ce qui est qualifié de Chirk mineur est plus grave que tout ce qui est jugé relevant des péchés majeurs, mais bien plus comme on l'a déjà dit que cela concerne la nature et le caractère général et non pas les actes individuels. Car il y a parmi les péchés majeurs ce qui est plus gravissime que toute forme de Chirk mineur.



Cheikh Abderrahmane Al-Barrak (Puisse Allah le protéger) a été interrogé en ces termes : « Le Chirk mineur est-il plus grave que les péchés majeurs ? Peut-on s'exprimer ainsi sans restriction ? »

Voici sa réponse : « Louange Allah. Les textes indiquent que le Chirk comprend une forme majeure et une forme mineure. Le Chirk majeur est incompatible avec le fondement de la croyance en l'unité absolue d'Allah, le Très-Haut, et il entraîne l'apostasie et le séjour éternel en Enfer, et rend caduques toutes les bonnes œuvres de son auteur. Selon l'avis juste, c'est le péché qu'Allah, le Très-Haut, ne pardonne pas comme Il le dit : « Certes, Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne des associés. À part cela, Il pardonne à qui Il veut. Quiconque donne des associés à Allah s'égaré, très loin dans l'égarement. » (Coran : 4/116).

Contrairement au Chirk mineur qui n'est qu'un péché parmi les autres, et qui n'atteint pas le degré du Chirk majeur. Il est inclus dans la portée générale de la parole d'Allah le Très-Haut : « À part cela, Il pardonne à qui Il veut. »

Ce type de Chirk comporte plusieurs variétés :

- Un Chirk qui affecte le cœur sous forme d'une légère ostentation. Il est mentionné dans la parole du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) : « Ce que je crains le plus sur vous c'est le Chirk mineur. » On l'a interrogé sur lui : « Qu'est-ce que le Chirk mineur, ô Messenger d'Allah ? », et il a dit ; « L'ostentation. »

- Un Chirk qui relève de l'emploi de certaines formules, comme le fait de jurer par un autre qu'Allah, le Très-Haut, parce que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Quiconque jure par un autre qu'Allah est tombé dans le Chirk. »

- Il en est aussi le fait de dire : « N'eût été Allah et toi. » et « Cela vient d'Allah et de toi » et « N'eût été le petit chien d'untel, les voleurs voleraient notre maison. » et « N'eût été les canards dans la maison, les voleurs nous pilleraient. » conformément à ce qu'on a rapporté dans une tradition d'Ibn Abbas (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) relative à l'explication de cette parole d'Allah le Très-Haut : « ...ne Lui cherchez donc pas des égaux, alors que vous savez (tout



cela). » (Coran : 2/22)

- Il en relève encore l'expression : « Ce qu'Allah a voulu et ce que tu as voulu. »

Des ulémas soutiennent que le Chirk mineur est plus grave chez les ancêtres pieux que les péchés majeurs comme le confirme la parole d'Ibn Massoud (Qu'Allah soit satisfait de lui) : « Je préfère jurer par Allah tout en mentant que de jurer par un autre tout en disant la vérité. »

Bien qu'on sache que le fait de jurer par Allah, le Très-Haut, tout en étant menteur soit une *Yamin Al-Ghamous* (le serment *enfonceur*, parce qu'il enfonce littéralement son auteur en Enfer), Ibn Mass'oud (Qu'Allah soit satisfait de lui) le préfère au fait de jurer par un autre qu'Allah le Très-Haut.

Il semble - mais Allah le sait mieux - que les formes du Chirk mineur ne sont pas toutes au même niveau, et que certains de ses niveaux sont plus graves et plus interdits que d'autres. Jurer par quelqu'un d'autre qu'Allah, le Très-Haut, est plus grave que de dire : « Ce qu'Allah a voulu et ce que tu as voulu. » Car on trouve dans ce hadith d'At-Toufeïl (Qu'Allah soit satisfait de lui) rapporté par Ahmed et par d'autres, que les Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) disaient : « Ce qu'Allah a voulu et que Mohammed a voulu. » et le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) ne le leur interdisait pas au début. Ensuite, At-Toufeïl (Qu'Allah soit satisfait de lui) a fait un rêve et en a informé le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) qui a fait une Khotba (prêche) dans laquelle il le leur a interdit en disant : « Vous proférez une parole que la pudeur m'empêchait de vous l'interdire. Je vous l'interdis désormais. Ne dites plus « Ce qu'Allah a voulu et que Mohammed a voulu. »

Selon une autre version : « Dites plutôt : Ce qu'Allah a voulu puis que Mohammed a voulu. »

Hadith vérifié par les réviseurs du *Mousnad* sous le numéro 20694.

Il semble encore que la parole des ancêtres pieux selon laquelle le Chirk mineur est plus grave que le pire des péchés majeurs, ils entendent par là qu'il est plus grave en ce qui concerne sa nature, comme le fait de jurer. En effet, jurer par un autre qu'Allah, le Très-Haut, est plus grave que le parjure comme le dit Ibn Mass'oud (Qu'Allah soit satisfait de lui). La nature du Chirk est plus grave



que celle des péchés majeurs. Cependant, il n'est pas nécessaire que tout ce qui est qualifié de Chirk mineur soit plus grave que tous les péchés majeurs. En effet, il y a dans certains péchés majeurs des mises en garde graves et des menaces sévères qui ne sont pas proférées en ce qui concerne certaines formes de Chirk mineur, comme cela a été évoqué précédemment dans l'exemple de celui qui dit : « Ce que Allah a voulu et ce que tu as voulu. » Fin de ses propos, puisse Allah le protéger.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.